

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### CONSEIL DE DEPARTEMENT PEDAGOGIQUE

#### 1. COMPOSITION

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 72 du Décret du 5 août 1995, le Conseil de Département comprend:

1. Groupe pouvoir organisateur (treize):
  - a. La direction du département pédagogique ;
  - b. La direction de la section Préscolaire ;
  - c. La direction de la section Primaire de Liège ;
  - d. La direction de la section Secondaire de Liège ;
  - e. La direction de la section Primaire de Theux ;
  - f. La direction de la section Primaire de Huy ;
  - g. La direction de la section Education Physique de Loncin ;
  - h. La direction de la section Educateurs Spécialisés et de la Spécialisation AMS (CFEL) ;
  - i. Cinq personnes choisies soit au sein du pouvoir organisateur, soit choisies par lui sur proposition du conseil de Département pour représenter les milieux pédagogiques (trois personnes) et socio-éducatifs (deux personnes);
2. Groupe du personnel (*neuf*): un représentant du personnel de chaque section et/ou implantation (*deux pour le socio-éducatif*) ;
3. Groupe des étudiants (*huit*): un représentant de chaque section et/ou implantation (*deux pour le socio-éducatif*).

La personne coordinatrice de la spécialisation en orthopédagogie est membre invité.

#### 2. COMPETENCES

**Le Conseil de département est une instance d'avis.**

Le Conseil de Département est un lieu de consultation, de concertation, d'échanges et d'interpellation, un lieu d'expression important pour une parole collective.

Tous les sujets peuvent y être amenés. Si une personne est mise en cause (membre du personnel, étudiant), le Conseil entend l'interpellation, objective et clarifie la question et la renvoie vers l'instance la plus appropriée pour y être traitée.

Le Conseil de Département :

1. Fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'Administration pour approbation ;
2. Rend des avis qualifiés au Conseil d'Administration et au Collège de Direction relativement :
  - a) à l'organisation de l'enseignement en sections, sous-sections, options, finalités et spécialisations;
  - b) à toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options ou études de spécialisation;
  - c) à toute demande de modification de grille-horaire ;
  - d) aux règlements des études et règlement général des examens ;
  - e) à la politique des attributions des membres du personnel de la Haute Ecole;
  - f) à la classification des cours ;
  - g) à la déclaration des emplois vacants.
3. Sans préjudice du règlement de travail et en lien avec le Conseil d'Entreprise, il établit des règles précisant la charge de travail ;
4. Propose au Conseil d'administration, qui décide, la description de fonction et une définition des compétences du ou des directeurs de section du Département
5. Propose au Conseil d'administration, qui décide, une définition des missions des coordinateurs et leurs descriptions de fonction. Il précise les modalités de désignation.
6. Il veille à l'opérationnalisation des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements ;
7. Il analyse l'implémentation du dispositif de la VAE ;
8. Il fournit au directeur du Département des éléments permettant, dans les limites définies par le Conseil d'Administration, l'élaboration du budget de fonctionnement du département.
9. Il est consulté sur les questions ayant un lien avec l'organisation de l'infrastructure et l'usage des espaces de vie des implantations où ses formations sont organisées ;
10. Il dispose des compétences légales relatives aux matières étudiantes suivantes :
  - a) Il émet un avis conforme pour les inscriptions tardives (du 1/12 au 1/2);
  - b) Il fixe les coefficients de pondération;
  - c) Il définit annuellement les crédits considérés comme pré-requis pour la réussite à 48 crédits
11. Il fournit les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'activités et du rapport qualité;

12. Il traite les avis des conseils de section ou de département dans les départements où ils sont organisés;

### **3. PRESIDENCE**

Il est présidé par le directeur de département ou son délégué

### **4. SECRETARIAT**

La secrétaire du département est chargée du secrétariat et apporte tous les conseils administratifs et juridiques nécessaires au bon déroulement de la séance.

Elle rédige le procès-verbal et le fait approuver;

Le procès-verbal est adressé à tous les membres du conseil de département;

La secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté sur l'intranet par tous les membres du département.

### **5. CONVOCATION**

Le président convoque les membres sept jours ouvrables avant la réunion. Les convocations comportent l'ordre du jour et peuvent être envoyées par courrier ou courriel ;

Il se réunit au moins quatre fois par an et en tout cas chaque quadrimestre;

Il se réunit aussi à la demande écrite adressée au président d'un quart de ses membres.

### **6. PRESENCE**

Le Conseil de Département ne peut valablement délibérer que si une majorité de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les formes avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion, le Conseil de Département peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Lors de cette seconde séance les décisions sont prises à la majorité des présents

### **7. MODE DE DECISION**

Le président du conseil de Département tend au consensus.

Sauf si le conseil de Département prend une autre disposition dans son règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent selon les mêmes modalités qu'au Conseil d'Administration : les décisions se prennent en principe à main levée, toutefois, le vote se fera à bulletin secret pour les questions de personne; les décisions sont prises à la

majorité absolue des membres présents ou représentés; les abstentions sont prises en considération pour le calcul du total des suffrages exprimés.

A la demande d'un membre, le président peut accorder une suspension de séance. En cas de « conflit » persistant, le Conseil d'Administration est une instance de recours.

## **8. COMMISSION**

Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être confiés à une commission de travail ;  
Sa composition est confiée au conseil de Département ;  
Elle peut comprendre des membres extérieurs au conseil de Département.